

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2010-149

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 octobre 2010,  
par M. Arman JUNG, député du Bas-Rhin

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 octobre 2010, par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin, à la demande de M. F.D., qui conteste les méthodes d'investigation, et plus particulièrement la partialité d'une fonctionnaire de police de Strasbourg, au cours d'une enquête le concernant, menée au cours de l'année 2008.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*